RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2S AD

Société par actions simplifiée au capital de 454.000 €

Siège social : 170 D impasse de la Chesnay - 74410 Saint-Jonioz

881 143 697 R.C.S. Annecy

STATUTS MIS A JOUR
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2024

==========

Pour statuts certifies conformes

Le Président

[redacted]

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

Article premier Forme

La société est une société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'assistance sous toutes formes à des entreprises, selon leurs besoins respectifs, dans les domaines commerciaux, administratifs, financiers ou informatique, ainsi qu'en matière de gestion et de développement d'entreprises, produits, services, communication, promotion économique et autres études financières, et plus généralement toutes prestations de services attachées auxdits objets ;
- La prise de participations, par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer ;
- L'exercice de mandat(s) de dirigeant dans des sociétés qu'elle contrôle ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet ou à tous objets similaires ou connexes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ; l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est :

2S AD

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 170 D Impasse de la Chesnaie — 74410 SAINT JORIOZ.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique. En cas de pluralité des associés, il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 Apports

Les apports effectués lors de la constitution de la Société sont les suivants

Monsieur Stéphane AVIT, a fait apport à la société de la somme de DEUX MILLE (2.000) euros correspondant à la souscription et la libération de la totalité de DEUX MILLE (2.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune composant le capital social ; et

Madame Sabrina D'HONT épouse AVIT, a fait apport à la société de la somme de DEUX MILLE (2.000) euros correspondant à la souscription et la libération de la totalité de DEUX MILLE (2.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune composant le capital social,

Cette somme de QUATRE MILLE (4.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT DU NORD Agence Boulogne Marcel Sembat, sise [redacted] en date du 23 janvier 2020.

Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 31 décembre 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de quatre cent cinquante mille euros (450 000,00 €) par émission au pair de de quatre cent cinquante mille (450 000) actions nouvelles de la Société de un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune en rémunération de l'apport en nature de 90 actions ordinaires d'une valeur nominale chacune de cinq cents euros (500,00 €) de la société dénommée « BOULOGNE IMMOBILIER », société par actions simplifiée au capital de 45.000 € dont le siège social est à Boulogne-Billancourt (92100) 1 rue de la Saussière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 531 462 851 ; ledit apport ayant été évalué à la somme globale de quatre cent cinquante mille euros (450 000,00 €).

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à quatre cent cinquante-quatre mille euros (454 000,00 €), divisé en quatre cent cinquante-quatre mille (454 000) actions de un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Chaque action donne droit à une voix.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 Cession et transmission des actions

1. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Cession/transmission de l'associé unique. Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux sont également libres.

3. Pluralité d'associés. Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, sauf entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, conformément à l'Article 15 ci-après. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les dix (10) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de

la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

TITRE IV
DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque qu'une personne morale est nommée Président elle peut désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'Article 15 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 15 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois

(3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 15 ci-après.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 Directeur Général

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer, dans les conditions de l'Article 15 ci-après, un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs identiques à ceux du Président et nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 15 ci-après.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 15 ci-après.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Article 14 Conventions entre la société et les dirigeants

1. Associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

2. Pluralité d'associés. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 15 Décisions des associés

A) Associé unique.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société si l'associé unique n'estpas dirigeant ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ; rachat par la société de ses propres actions ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B) Pluralité d'associés.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est la seule compétente pour prendre les décisions listées à l'Article 15, A) des présents statuts et toutes autres décisions définies comme relevant de la compétence de la collectivité des associés aux termes des présents statuts, sauf délégation au Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

B.1 Forme

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

i. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président, un ou plusieurs associé(s) représentant au moins la moitié des actions ayant droit de vote ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou des associés.
Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.
La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.
Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.
L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.
À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

ii. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.
La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

iii. Décision constatée dans un acte

Lorsque les décisions sont exprimées dans un acte sous seing privé, les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par l'auteur de la décision à chaque associé.

Tous moyens de communication (courrier électronique, fax, téléphone) peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions, sous réserve de la signature d'un procès-verbal par les associés lors de leur plus proche réunion.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre des décisions sociales.

B.2 Majorités

i. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'agrément de nouveaux associés, et toute modification statutaire.
L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.
Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi prévoit l'unanimité des associés.

ii. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.
L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.
Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 Exercice social

Chaque exercice social commence le l er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

Article 17 Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce.
L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque,

la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'associé unique ou la collectivité des associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider :

- De l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi ; Ou
- De le reporter à nouveau

Ou

- De le distribuer sous forme de dividendes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Article 19 Contrôle des comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, dans les conditions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 20 Comité social et économique

Les membres de la délégation du personnel au Comité social et économique (ou leur équivalent) exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21 Dissolution – Liquidation

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

3. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 22 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

